

Ordonnance du DFI sur les boissons alcoolisées

Modification du

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcoolisées¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance définit les boissons alcooliques et alcoolisées énoncées ci-après, fixe les exigences auxquelles elles doivent satisfaire et règle les modalités d'étiquetage et de publicité applicables:

- a. le vin, le moût de raisin en cours de fermentation, le bourru, le jus de raisin en cours de fermentation, les boissons à base de vin;
- b. le cidre, le vin de fruits, le jus de fruits à pépins en cours de fermentation, les boissons à base de cidre ou de vins de fruits, l'hydromel;
- c. la bière;
- d. les boissons spiritueuses;
- e. les autres boissons alcoolisées.

Art. 2

Les boissons alcooliques et alcoolisées visées à l'art. 1 doivent présenter une teneur en alcool supérieure à 0,5 % volume.

Art. 3, al. 2 et 2bis

² Dans le cas des boissons alcoolisées sucrées de toute composition, susceptibles d'être confondues en raison de leurs propriétés organoleptiques avec des boissons sans alcool comme les limonades, les boissons de table, les nectars, les jus

RO.....

¹ RS 817.022.110

2006-.....

de fruits ou l'ice tea (p.ex. alcopops), l'étiquetage doit comporter les indications suivantes:

- a. «Boisson sucrée alcoolisée», et
- b. «contient x % vol. d'alcool».

^{2bis} Les indications visées à l'alinéa 2 doivent figurer dans le même champ visuel que la dénomination spécifique.

Art. 4, al. 1 et 2

¹ Est interdite toute publicité visant à promouvoir les boissons alcooliques et alcoolisées spécialement auprès des jeunes de moins de 18 ans. Une telle publicité est notamment interdite:

² Les boissons alcooliques et alcoolisées et leur présentation ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Titre précédant l'art. 5

Vin

Art. 5, titre

Pratiques et traitements oenologiques admis

Titre précédant l'art. 6

Abrogé

Art. 13, al. 3, let. a et b

³ Le coupage des vins suisses avec du vin suisse est soumis aux prescriptions suivantes:

- a. les vins de la catégorie 1 peuvent être coupés avec des vins de même couleur et de même qualité jusqu'à concurrence de 10 %;
- b. les vins de la catégorie 2 peuvent être coupés avec des vins de même couleur et de même qualité ou de qualité supérieure jusqu'à concurrence de 15 %.

Titre précédant l'art. 14

Section 2

Moût de raisin en cours de fermentation, bourru, jus de raisin en cours de fermentation

Art. 16

Dans le cas du bourru non pasteurisé, l'indication de la teneur en alcool doit être remplacée par la mention «contient de l'alcool».

*Titre précédant l'art. 17***Section 3 Boissons à base de vin***Art. 22, al. 2, let. b*

- b. de sucres pour la seconde fermentation nécessaire à l'obtention de cidre mousseux;

Art. 29, al. 2

² Il doit avoir une teneur en alcool inférieure à 3 % volume.

Art. 36, al. 1

¹ Les boissons à base de cidre ou de vin de fruits sont des boissons dont les composants principaux sont du cidre ou du vin de fruits. Ces boissons peuvent être additionnées d'ingrédients tels qu'eau potable, eau minérale naturelle, jus de fruits, boissons spiritueuses, sucres, miel, extraits de plantes ou de parties de plantes aromatiques, arômes naturels ou identiques aux naturels.

Art. 48 titre et article

Catégorie de boissons spiritueuses

Par catégorie de boissons spiritueuses, on entend l'ensemble des boissons spiritueuses qui répondent à la même définition.

Art. 49

Le titre alcoométrique volumique (teneur en alcool) d'une boisson spiritueuse est le rapport entre son volume d'alcool à l'état pur et le volume total, à la température de 20 °C.

Art. 52 titre, phrase introductive et let. c

Le mélange est l'opération qui consiste à ajouter à une boisson spiritueuse:

- c. un, voire plusieurs boissons spiritueuses.

Art. 55 titre, al. 1 et 2

Titre alcoométrique volumique des boissons spiritueuses

¹ Les boissons spiritueuses destinés à être remis au consommateur doivent présenter le titre alcoométrique volumique minimal (teneur en alcool minimale), exprimé en pour-cent volume, défini à l'annexe 6.

² Les boissons spiritueuses dont le titre alcoométrique est plus élevé peuvent subir une réduction au sens de l'art. 54.

Art. 56, al. 4

⁴ L'extrait total, après édulcoration ou adjonction de bonificateurs, ne doit pas dépasser 10 g par litre.

*Titre précédant l'art. 57***Dispositions particulières s'appliquant aux diverses catégories de boissons spiritueuses***Art. 58, al. 1*

¹ Le brandy est une boisson spiritueuse obtenue exclusivement à partir d'eaux-de-vie de vin, assemblées ou non avec un distillat de vin.

Art. 60, al. 1

¹ L'eau-de-vie de marc de raisin (marc) est une boisson spiritueuse obtenue exclusivement à partir de marcs de raisin fermentés, par entraînement à la vapeur ou par distillation, avec adjonction éventuelle d'eau ou de lie. Le distillat doit être distillé à moins de 86 % volume d'alcool. La redistillation au même titre alcoométrique est admise.

Art. 62, al. 1

¹ La boisson spiritueuse de céréales est une boisson spiritueuse obtenue exclusivement par distillation d'un moût fermenté de céréales, présentant des propriétés organoleptiques provenant des matières premières utilisées.

Art. 63, al. 1

¹ Le whisky (whiskey) est une boisson spiritueuse obtenue exclusivement par distillation d'un moût de céréales, saccharifié par la diastase du malt qu'il contient, avec ou sans autres enzymes naturelles, fermenté sous l'action de la levure, et distillé à

moins de 94,8 % volume, de telle sorte que le produit de la distillation ait un arôme et un goût provenant des matières premières distillées.

Art. 67, al. 1

¹ L'eau-de-vie de marc de fruit est une boisson spiritueuse obtenue exclusivement par fermentation et distillation de marc de fruit, à l'exclusion du marc de raisins, et distillée à moins de 86 % volume. La redistillation à ce même titre alcoométrique est admise.

Art. 70, al. 2

² L'eau-de-vie de rhum obtenu à partir du jus de canne à sucre doit avoir une teneur en substances volatiles d'au moins 2,25 g par litre d'alcool pur.

Art. 73, al. 5

⁵ Le gin distillé doit satisfaire aux exigences minimales suivantes:

Art. 77

Abrogé

Art. 78, al. 5 et 6

⁵ La liqueur à base d'œufs (advokat, advocaat, avocat) est une boisson spiritueuse obtenue à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, qui contient notamment du jaune d'œuf de qualité, du blanc d'œuf et du sucre ou du miel. La teneur minimale en jaune d'œuf doit être de 140 g par litre de produit fini.

⁶ La liqueur aux œufs est une boisson spiritueuse obtenue à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, qui contient notamment du jaune d'œuf de qualité, du blanc d'œuf et du sucre ou du miel. La teneur minimale en jaune d'œuf doit être de 70 g par litre de produit fini.

Art. 81, al. 4

Abrogé

Art. 82, al. 1, 2, 3 et 4

¹ Pour la dénomination spécifique, il y a lieu d'utiliser le nom de la catégorie de boisson spiritueuse correspondante.

² Les boissons spiritueuses qui ne répondent pas aux exigences d'une des catégories spécifiques ne peuvent pas porter le nom de la catégorie correspondante. Elles doivent être dénommées «boisson spiritueuse», «spiritueux» ou «boisson alcoolique».

³ En cas de mélange, les boissons spiritueuses suivantes ne peuvent plus porter leur dénomination spécifique:

- a. eau-de-vie de vin;
- b. brandy;
- c. eau-de-vie de marc de raisin ou marc, grappa;
- d. eau-de-vie de lies;
- e. boisson spiritueuse de céréales, eau-de-vie de céréales;
- f. whisky, whiskey;
- g. eau-de-vie de fruit;
- h. eau-de-vie de cidre, eau-de-vie de poiré;
- i. eau-de-vie de lies de fruits;
- j. rhum;
- k. eau-de-vie de pomme de terre;
- l. eau-de-vie d'herbes;
- m. absinthe.

⁴ L'eau-de-vie de fruit porte la dénomination «eau-de-vie de» suivie du nom du fruit utilisé (p.ex. «eau-de-vie de mirabelles», «eau-de-vie de prunes»). Elle peut être également dénommée «wasser», ce terme étant suivi du nom du fruit utilisé.

Art. 86

Par autres boissons alcoolisées, on entend toutes les boissons alcooliques qui ne sont pas réglées aux art. 6 à 85.

Art. 90

L'OFSP adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

Art. 92, al. 1

¹ Les boissons spiritueuse et les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés à base de vin qui sont protégés en vertu de l'annexe 8 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles² et qui ont été fabriqués, étiquetés et emballés jusqu'au 30 juin 2002 peuvent être remis par les détaillants au sens de l'art. 39, al. 4, de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool³ jusqu'à épuisement des stocks,

² RS 0.916.026.81

³ RS 680

pour autant qu'ils soient conformes à l'ancien droit et à l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires dans sa forme révisée du 14 juin 1999⁴.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

13. l'addition de tanin;
14. le traitement au charbon actif à usage œnologique, jusqu'à concurrence de 100 g de produit sec par hectolitre;
24. l'enrichissement par cryoextraction; l'utilisation de cette méthode exclut l'enrichissement selon ch. 23, ainsi que le sucrage selon l'art. 12;
- 25 pour la stabilisation tartrique du vin; le traitement par électrodialyse;
26. l'utilisation de morceaux de bois de chêne dans des conditions à déterminer.

L'annexe 6 est modifiée comme suit:

Titre

Titre alcoométrique volumique minimal (teneur en alcool minimale) des boissons spiritueuses

let c, e, h et i

c.	eau-de-vie de vin, eau-de-vie de marc, marc, grappa, eau-de-vie de fruit, eau-de-vie de cidre, eau-de-vie de poiré, eau-de-vie de marc de fruit, eau-de-vie de lies de fruit, eau-de-vie de baies ou autres fruits, gin, gin distillé, eau-de-vie de gentiane, rhum, eau-de-vie d'herbes, vodka, aquavit	37,5 %
e.	boisson spiritueuse de céréales, eau-de-vie de céréales, anis	35,0 %
h.	liqueurs, spiritueux anisés, amers, et toutes les boissons spiritueuses sans dénomination de catégorie (à l'exclusion des boissons spiritueuses spécifiées aux autres lettres)	15,0 %
i.	liqueur à base d'œufs	14,0 %

III

Les boissons alcooliques qui sont touchées par les modifications des chiffres I et II peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2007. Elles peuvent être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

⁴ [RO 1999 1848]

IV

La présente modification entre en vigueur le ...

....

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

